ARRETE PERMANENT 2025 / 3

« Entretien des espaces publics par les services techniques »

Nous, Maire de la commune de Terres-de-Caux,

Vu l'article 2212-1, 2212-2 et 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R116-2
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-1, L.1311-2
Vu le règlement sanitaire départementale de Seine-Maritime
Vu l'article R610-5 du Code Pénal
Vu les **services techniques de la commune**, qui réalisent régulièrement des **interventions sur les espaces publics** de TERRES-DE-CAUX,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la ville dans un état constant de propreté et d'hygiène et qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les agents des services techniques de la commune sont autorisés à réaliser régulièrement des opérations de balayage, désherbage, taille des haies, élagage des arbres, traçage de la signalisation horizontale, installation des panneaux de voirie, déneigement, ... sur l'ensemble des espaces publics de TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Afin de réaliser ces travaux en toute sécurité, il peut être nécessaire de limiter en partie la zone de circulation et / ou d'interdire le stationnement à proximité du chantier. Les services techniques mettront en place des panneaux de signalisation routière temporaire dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle afin d'en informer les administrés.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 août 2025
Le Maire de Terres-de-Caux,
Jean-Marc VASSE

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX (Seine-Maritime)

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville